

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 519 (2021)

Règlement modifiant le règlement no 519 (2020) concernant la prévention des incendies

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* accorde à la Ville le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU que la *Loi sur le bâtiment* accorde à la Ville le pouvoir d'adopter par règlement le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r.3);

ATTENDU qu'il y a lieu de faire une refonte des notions réglementaires relatives à la sécurité incendie et de centraliser celles-ci;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION 1.1. CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. Ce règlement, incluant ses annexes ainsi que tous les codes et normes qui y sont intégrés directement ou par renvoi, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Carignan ci-après nommée « *Ville* ».

1.1.2. Sous réserve des modifications qui sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après nommé « *CBCS* », est joint à ce règlement comme annexe « *A* », pour en faire partie intégrante.

1.1.3. Sauf les exceptions mentionnées au présent règlement, ce règlement et le *CBCS* s'appliquent à tout bâtiment existant et toute nouvelle construction, y compris ceux qui sont assujettis à la *Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1)*, en incluant tout bien, terrain ainsi que les lieux qui pourraient être touchés par l'évènement et à tout appareil, équipement, système et installation ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

- 1.1.4.** Pour fins d'application du *CBCS*, les sections II, V, VIII et IX de la division I du *CBCS* servent à indiquer le champ d'application et certaines dispositions concernant les bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), ces bâtiments étant simultanément sous la juridiction de la Régie du bâtiment du Québec.
- 1.1.5.** Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, la section IV de la division I du *CBCS* s'applique seulement aux bâtiments assujettis à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1), tel que défini à la section II de la division I du *CBCS*.
- 1.1.6.** Les sections VI et VII ainsi que les annexes II et III de la division 1 du *CBCS* sont exclues de l'application du présent règlement.
- 1.1.7.** Nonobstant l'article 344 de la section III de la division I du *CBCS*, tout bâtiment construit après le 1^{er} janvier 2019 doit être conforme au *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (CNRC 56189F)* publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après nommé « *CCQ* ». Nonobstant ce qui précède, tout bâtiment assujetti à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. Chapitre B-1.1) et dont la juridiction de la construction relève de la Régie du bâtiment du Québec, doit être conforme au *CCQ* en vigueur.

SECTION 1.2. VALIDITÉ

- 1.2.1.** À moins d'une indication contraire inscrite au présent règlement, la *Ville* adopte le présent règlement, le *CBCS* et les documents incorporés par renvoi, dans leur ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous-alinéa. Dans le cas où une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement demeure valide.

PARTIE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION 2.1. PRÉSEANCE ET DROITS ACQUIS

2.1.1. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal ou provincial, la disposition la plus restrictive s'applique.

2.1.2. Aucun *immeuble* ni aucun *élément* ne jouissent de droits acquis en rapport aux exigences requises pour assurer la sécurité des personnes en fonction de la prévention des incendies.

SECTION 2.2. DÉFINITIONS

2.2.1. Dans le présent règlement, les termes utilisés ont la signification indiquée à l'article 2.2.2. du présent règlement ainsi que celle de la section I de la division I du *CBCS* et de la section 1.4. de la division II du *CBCS*. En cas d'incompatibilité, la signification indiquée à l'article 2.2.2. a préséance.

2.2.2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *autorité compétente* » : le directeur du Service d'incendie de la Ville de Chambly et ses représentants autorisés dont, entre autres, l'officier responsable de la division prévention des incendies, les techniciens en prévention des incendies, les pompiers et officiers du Service d'incendie, la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent, ainsi que toute autre personne nommée par le conseil municipal;

« *appareil à combustion* » : représente les appareils fonctionnant avec un combustible de type gazeux, liquide ou solide tel, et sans s'y limiter, un appareil de chauffage, un poêle à bois ou un foyer, une cuisinière, une plaque de cuisson, un chauffe-eau, etc.;

« *élément* » : les appareils, les équipements, les systèmes et les installations ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante;

« *immeuble* » : les bâtiments ainsi que les lieux qui pourraient être touchés par l'évènement, les fonds de terre et les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaire et tout ce qui en fait partie intégrante;

« *propriétaire* » : représente toute personne morale ou physique, comprenant un syndicat de copropriété qui, sur un *immeuble* ou une partie d'un *immeuble* ou sur un *élément*, détient ou possède un droit de propriété ou qui en a, à quelque titre que ce soit, la charge ou le mandat de gestion;

« *spécialiste* » : représente tout concepteur, entrepreneur général ou spécialisé, constructeur-propriétaire, architecte, ingénieur, consultant, entreprise spécialisée et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration de travaux de construction, de rénovation, d'installation, d'entretien ou de vérification qui ont trait directement ou indirectement à la prévention ou à la protection contre les incendies.

PARTIE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 3.1. AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 3.1.1.** L'*autorité compétente* est mandatée pour veiller à l'application du présent règlement.
- 3.1.2.** L'*autorité compétente* a les pouvoirs décrits, entre autres, à la présente section et à la section 3.2. de la présente partie.
- 3.1.3.** L'*autorité compétente* peut fixer les délais concernant la mise en œuvre de moyens correctifs et, si nécessaire, exiger des mesures palliatives temporaires durant la mise en œuvre de ces moyens correctifs.
- 3.1.4.** Tous frais reliés à toute demande, mesure et tout correctif exigé en vertu du présent règlement ne peut, en aucun cas, être attribué à la *Ville* ou à l'*autorité compétente*.
- 3.1.5.** L'*autorité compétente* peut délivrer un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et recommander au conseil municipal d'intenter une poursuite au nom de la *Ville*.
- 3.1.6.** Le rôle de l'*autorité compétente*, identifié à l'article 3.1.1., ne se veut pas un rôle d'expert-conseil.
- 3.1.7.** La *Ville* ne s'engage pas à ce que l'*autorité compétente* effectue une surveillance complète et entière. Par conséquent, la *Ville* et/ou l'*autorité compétente* ne peuvent être tenues responsables du non-respect en tout ou en partie du présent règlement et ne peuvent être poursuivies dans le cadre de son application.

SECTION 3.2. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.2.1. Pouvoir de visite

L'*autorité compétente* a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la *Ville* ou le Service d'incendie de la Ville de Chambly, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout *immeuble* pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations, les *éléments* ou toute autre activité afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Dans le cadre de sa vérification, elle peut prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action requise aux fins d'inspection.

3.2.2. Pouvoir de vérification

L'*autorité compétente* peut exiger, lorsque requis, qu'on lui dépose les plans, devis, études et analyses de conformité au code, scellés et dûment signés par le concepteur. Elle peut exiger qu'on lui dépose la preuve que les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches sont en règle. De plus, elle peut exiger qu'on lui fournisse une attestation de conformité ou de vérification récente (moins d'un an) et/ou un rapport de conformité ou de vérification, préparé par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé.

3.2.3. Pouvoir de validation

L'*autorité compétente* peut exiger du *propriétaire*, mandataire, locataire ou occupant responsable d'un *élément* de protection incendie ou autres *éléments*, comme un *élément* électrique ou au gaz ou un *élément* de chauffage ou sous pression, lorsqu'elle a raison de croire que ledit *élément* est défectueux ou comporte des risques d'incendie ou des risques pour la santé et la sécurité des personnes, qu'une validation de conformité ou de bon fonctionnement soit effectuée par un professionnel ou une entreprise spécialisée indépendante et reconnue pour le domaine ciblé et que les travaux de correction, selon le cas, soient exécutés dans un délai imparti et qu'une attestation de bon fonctionnement soit par la suite remise.

3.2.4. Pouvoir d'interruption

L'*autorité compétente* peut empêcher et/ou suspendre toute activité et tout travail ou agissement en cours non conforme aux dispositions du présent règlement ou comportant un risque sérieux d'incendie, d'explosion ou pouvant porter préjudice à la santé et la sécurité des personnes et exiger que des mesures appropriées soient apportées avant que les activités reprennent. Elle peut empêcher et/ou suspendre toute activité pour laquelle, par le biais du présent règlement, un permis et des consignes ont été émis, si elle juge que l'activité provoque quand même un danger pour les personnes et/ou un risque d'incendie. De plus, elle peut empêcher et/ou suspendre toute activité qui nécessite un permis par le biais du présent règlement et pour laquelle aucun permis n'a été délivré.

3.2.5. Pouvoir d'évacuation et/ou d'interdiction d'occupation

L'*autorité compétente* peut exiger, lorsqu'il y a raison de croire que l'état physique ou l'utilisation d'un *immeuble* comporte un danger grave en fonction de la prévention des incendies, que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger, en interdire l'usage ou ordonner l'évacuation immédiate en tout ou en partie et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

Lorsque l'*autorité compétente* ordonne l'évacuation ou interdit l'accès à un *immeuble*, elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée un avis d'évacuation et l'interdiction d'accès. Personne ne peut retirer un avis d'évacuation et l'interdiction d'accès sans l'autorisation de l'*autorité compétente*.

Lors de nouvelles constructions d'habitation comprenant des condos ou des logements multiples dont la construction n'est pas entièrement terminée, l'*autorité compétente* peut en interdire l'occupation si elle juge que les installations de protection incendie et/ou les aménagements intérieurs ne sont pas adéquats pour assurer la sécurité des occupants. Elle peut par contre exiger des mesures compensatoires ayant pour but de permettre l'occupation du bâtiment tout en assurant une protection acceptable pour les occupants le temps que finissent les travaux de construction.

SECTION 3.3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE ET OCCUPANT

Sous peine des pénalités et recours décrits au présent règlement et/ou sous peine du retrait d'un permis qu'a délivré l'*autorité compétente*, tout *propriétaire*, locataire, occupant ou mandataire a, sans s'y limiter, les obligations et responsabilités décrites à la présente section :

- 3.3.1.** Être responsable de l'application du présent règlement pour tout *immeuble*, partie d'*immeuble* et tout *élément* qui est sous sa responsabilité. Cela s'applique aussi pour tout travail, activité et/ou agissement qui se déroule dans et sur cet *immeuble* ou partie d'*immeuble*.
- 3.3.2.** Ne doit pas entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer et sans s'y limiter, toute visite, inspection, demande, exigence et/ou correctif prévu ou exigé par le présent règlement.
- 3.3.3.** Exécuter, à ses frais et dans les délais prescrits et sans s'y limiter, toute demande de vérification, validation, d'interruption, d'évacuation et/ou d'interdiction d'occupation ainsi que toute demande de mise en œuvre de mesures ou moyens correctifs exigés.
- 3.3.4.** Fournir, à la demande de l'*autorité compétente* dans le délai prescrit et sans s'y limiter, toute attestation, rapport, validation de conformité et/ou avis ou preuve confirmant que les correctifs ou mesures exigées ont été exécutés.
- 3.3.5.** S'assurer qu'il détient et que les *spécialistes* embauchés détiennent tous les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de leurs tâches et doit en fournir la preuve à la demande de l'*autorité compétente*.
- 3.3.6.** Avoir en sa possession au moment et au lieu de l'activité tout permis délivré dans le cadre du présent règlement et doit suivre les exigences et consignes de sécurité édictées par l'*autorité compétente*.
- 3.3.7.** Prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens si cet *immeuble*, partie d'*immeuble* ou cet *élément* menace la sécurité publique en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis à la suite d'un incendie.

SECTION 3.4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES SPÉCIALISTES ET PROFESSIONNELS

Sous peine des pénalités et recours décrits au présent règlement et/ou sous peine du retrait d'un permis qu'a délivré l'*autorité compétente*, tout *spécialiste* ou professionnel a, sans s'y limiter, les obligations et responsabilités décrites à la présente section :

- 3.4.1.** S'assurer que tout travail, projet, installation, entretien, etc., qu'il effectue pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, respecte et est exécuté en conformité aux dispositions du présent règlement, du *CBCS*, du *CCQ* et des normes en vigueur.

3.4.2. Détenir tous les permis, licences, cartes de compétence et autorisations requises pour l'accomplissement de ses tâches et en fournir la preuve à la demande de l'*autorité compétente*.

3.4.3. S'assurer que, dans le cadre de son travail ou fonction, qu'aucune action ou qu'aucun propos de leur part ou de la part d'un de leurs employés n'est émis ou effectué pour laisser croire qu'il est mandaté par l'*autorité compétente*, à moins qu'un tel mandat n'ait été délivré par écrit par l'*autorité compétente*.

PARTIE 4 **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 OU CELUI EN VIGUEUR (INTÉGRANT LES MODIFICATIONS DU QUÉBEC EN VIGUEUR)**

Voir l'annexe B

PARTIE 5. **INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**

SECTION 5.1. **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

5.1.1. Quiconque contrevient au présent règlement ainsi qu'au CBCS et au CCQ ainsi qu'aux normes incorporées par renvoi commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 100\$;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 150\$;
- 3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200\$;

S'il s'agit d'une personne morale

- 1) pour une première infraction, d'une amende de 765\$;
- 2) pour une première récidive, d'une amende de 1530\$;
- 3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2295\$;

SECTION 5.2. RECOURS

5.2.1. Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction distincte.

5.2.2. La *Ville* peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

5.2.3. Tout renvoi à une disposition abrogée par ce règlement est un renvoi à la disposition correspondante de ce présent règlement.

PARTIE 6. DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

SECTION 6.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

Certificat d'autorisation

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

11 août 2021

Adoption du règlement :

8 septembre 2021

Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :

13 septembre 2021

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C